

LEVEE DE DOUTE SUR LA REPRESENTATION MULTIPLE DE L'ASSUREUR AU PROCES CIVIL (ART. 414 CPC) !

Avis, Civ 2e, 9 mars 2023, n° 22-70.017.

Saisie à l'initiative du Tribunal judiciaire de Pontoise dans le cadre d'un litige de construction, la Cour de cassation estime, dans son avis du 9 mars 2023, qu'une compagnie d'assurance partie à un litige à raison de plusieurs contrats couvrant plusieurs assurés peut être représentée par autant d'avocats que d'assurés impliqués dans le litige, sans que cela soit contraire à l'article 414 du Code de procédure civile ("CPC").

1. Position du problème : une jurisprudence indécise

En matière de contentieux civil, l'article 414 CPC prévoit qu'une partie n'est admise à se faire représenter que par une seule des personnes, physiques ou morales, habilitées par la loi.

Cette disposition a suscité des difficultés dans le cadre de contentieux impliquant des compagnies d'assurance qui, fréquemment, peuvent se retrouver mises en cause au titre de plusieurs contrats souscrits par différents assurés, notamment en matière de construction.

Deux interprétations du texte étaient envisageables :

- une interprétation littérale exigeant de la compagnie (personne morale unique) qu'elle soit représentée par un même conseil sans égard au nombre de contrats au titre desquels elle serait mise en cause ;
- une interprétation pragmatique, s'attachant à la *ratio legis* de l'article 414 CPC, voulant que les intérêts d'une personne soient représentés par un même conseil. Suivant cette approche, une compagnie pourrait alors être représentée par autant de conseils que de contrats au titre desquels elle est mise en cause dans la mesure où chacun de ses assurés dispose de ses propres intérêts, qui peuvent être divergents voire opposés à ceux des autres.

La Cour de cassation a, semble-t-il, d'abord penché en faveur de la première option : dans un arrêt du 24 janvier 2008, elle a considéré qu'une même compagnie d'assurance ne pouvait être représentée, dans un même litige, par deux avocats différents, et ce, même si elle était mise en cause au titre de deux contrats d'assurance distincts¹. Certaines juridictions du fond ont suivi cette approche².

Pourtant, en dehors de la question de la représentation en justice, la jurisprudence prenait en considération la qualité de l'assureur mis en cause. Elle a, par exemple, retenu que :

- une compagnie, es qualité d'assureur dommages-ouvrage, n'a pas qualité pour répondre à une demande formée contre elle en qualité d'assureur RCD d'un des constructeurs³ ;
- un assureur, déjà partie à une instance, n'était pas privé de son droit d'intervenir volontairement en sa qualité d'assureur d'une autre partie⁴ ;
- l'imprécision d'une condamnation contre un assureur mis en cause en sa double qualité d'assureur DO et d'assureur CNR nécessitait une interprétation de la décision⁵ ;

¹ Civ. 2^e, 24 janvier 2008, n° 06-14.276, 06-11.435.

² CA Aix-en-Provence, 24 mars 2016, n° 13/15140 où la Cour a considéré que l'affaire n'était pas en l'état d'être jugée en raison de la constitution de deux conseils dans l'intérêt d'une même compagnie d'assurance, mise en cause au titre de contrats distincts.

³ Civ. 3^e, 8 juillet 2014, n°13-18.763 ; Dictionnaire permanent Assurances-construction, §349, Dalloz.

⁴ CA Rouen, 14 janvier 2014, n° 13/06135.

⁵ Civ. 3^e, 16 juin 2015, n° 14-14.036.

- l'assignation délivrée à une compagnie d'assurance, es qualité d'assureur DO, n'interrompait pas la prescription à l'encontre de cette même compagnie, prise en sa qualité d'assureur RCD d'un constructeur⁶;
- une compagnie assignée en première instance en qualité d'assureur d'une partie ne pouvait être atraite, en cause d'appel, en qualité d'assureur d'une autre société en l'absence d'évolution du litige⁷.

Outre une absence manifeste de cohérence de la jurisprudence, la lecture rigoriste de l'article 414 CPC par la Cour de cassation était source de difficultés pratiques tant pour les assureurs dans le cadre de la gestion des sinistres, que pour leurs conseils qui se retrouvaient, de fait, en situation de conflit d'intérêts.

2. La clarification bienvenue de la Cour de cassation

Saisi d'un litige en matière de construction opposant un syndicat de copropriétaires à des constructeurs, et impliquant un assureur mis en cause au titre de différents contrats souscrits par différents assurés, le Tribunal judiciaire de Pontoise a saisi pour avis la Cour de cassation de la question suivante :

"Dans un même litige, la représentation d'une société d'assurance prise en ses qualités d'assureur de plusieurs personnes morales distinctes, par autant d'avocats que de personnes assurées, est-elle conforme aux dispositions de l'article 414 du Code de procédure civile ?"

Dans son avis du 9 mars 2023⁸, la Cour de cassation répond par la positive en se fondant, d'une part, sur l'article 414 CPC, et d'autre part, sur l'article 7 al. 1 et 2 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat qui prévoit que :

"L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.

Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière".

Elle en conclut qu'une compagnie d'assurance, partie à un litige à raison de plusieurs contrats couvrant plusieurs assurés, ne peut pas être représentée par un seul et même avocat car ses assurés peuvent avoir des intérêts divergents et, de ce fait, un avocat unique pourrait se retrouver en situation de conflits d'intérêts et manquer à ses obligations déontologiques.

Bien que constituant une personne morale unique, la compagnie peut en conséquence être représentée par autant d'avocats que d'assurés impliqués dans le litige, sans que cela soit contraire à l'article 414 CPC.

La Cour de cassation consacre donc une solution d'équilibre emprunte de pragmatisme.

Sur le plan des principes, cette solution conforte la cohérence de la jurisprudence qui s'attache à la qualité au titre de laquelle un assureur est mis en cause. Elle est également conforme aux exigences du droit au procès équitable consacré à l'article 6§1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il est en effet absurde de contraindre une compagnie à saisir un seul et même conseil, chargé de représenter des intérêts potentiellement irréconciliables, alors que ledit conseil se trouve alors en situation de conflits d'intérêts, ce qui lui interdit d'agir.

Sur un plan pratique, cette solution permet également à l'assureur d'exécuter pleinement ses engagements contractuels, notamment lorsqu'il entend prendre la direction du procès (art. L. 113-17 C. Ass). Un assuré bénéficiaire d'une garantie défense / recours est, en effet, légitime à demander que son assureur désigne un conseil en charge d'assurer la défense de ses seuls intérêts, quand bien même ils seraient divergents ou contraires à ceux d'autres assurés de la même compagnie, car cette prestation constitue la contrepartie de la prime qu'il a acquittée.

Cette solution doit donc être saluée en ce qu'elle permet une gestion des contentieux conforme aux intérêts de chacun.

⁶ Civ. 3^e, 2 juin 2015, n° 14-16.579.

⁷ Civ. 3^e, 28 janvier 2014, n° 13-10.543.

⁸ Civ. 2^e, 9 mars 2023, n° 22-70.017.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter l'auteur ou les auteurs de cette alerte



IRIS VÖGEDING

Associée, Assurance
Paris

T +33 (0) 1 44 94 31 89

E iris.vogeding@hfw.com



PIERRE FENG

Collaborateur Senior, Assurance
Paris

T +33 (0) 1 44 94 31 37

E pierre.feng@hfw.com

[hfw.com](https://www.hfw.com)

© 2023 Holman Fenwick Willan LLP. All rights reserved. Ref: 004858

Whilst every care has been taken to ensure the accuracy of this information at the time of publication, the information is intended as guidance only. It should not be considered as legal advice. Holman Fenwick Willan LLP is the Data Controller for any data that it holds about you. To correct your personal details or change your mailing preferences please email hfwenquiries@hfw.com

Americas | Europe | Middle East | Asia Pacific